|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Burkina Faso**  **-----**  **Unité-Progrès-Justice** |  | **DECRET N° 2023-\_\_\_\_\_\_\_\_/PRES-TRANS/PM/MAECRBE/MFPTPS/MEFP portant attributions, organisation et fonctionnement des organes nationaux du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs au Burkina Faso (MAEP-Burkina)** |

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,**

**CHEF DE L’ÉTAT**

**PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VU la Constitution ;

VU la charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

VU la loi n° 0020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d’organisation et de gestion des structures de l’Administration de l’Etat et son modificatif la loi n° 011-2005/AN du 26 avril 2005 ;

VU le décret N° 2022- 0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif, le décret 2022 – 017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

VU le décret n°2023 – 1738/PRES -TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret N° 2022-996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant

Attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret N° 2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;

VU le décret n° 2022-1166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l’Extérieur ;

VU le mémorandum d’entente relatif au Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs adopté par le 6e sommet du Comité des Chefs d’État et de Gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD, le 09 mars 2003 ;

VU le Statut du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs adopté le 10 février 2020 par la 33e session ordinaire de la Conférence de l’Union Africaine

Sur rapport du Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l’Extérieur.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ………………….………… 2024.

DÉCRÈTE

**TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Le présent décret fixe les attributions, l’organisation et le fonctionnement des organes nationaux du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs au Burkina Faso, en abrégé MAEP-Burkina.

Article 2 : Les organes nationaux chargés de la mise en œuvre du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs au Burkina Faso comprennent :

* le Point Focal du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs ;
* le Conseil National de la Gouvernance du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs ;
* le Secrétariat Permanent du Mécanisme Africain d’Évaluation par les Pairs.

**TITRE II : LE POINT FOCAL**

**DU MÉCANISME AFRICAIN D’ÉVALUATION PAR LES PAIRS**

**CHAPITRE I : DÉSIGNATION**

Article 3 : Le Ministre chargé des Affaires Étrangères est le Point Focal du MAEP pour le Burkina Faso.

Article 4 : Le Point Focal est le Représentant personnel du Chef de l’État auprès du MAEP.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

Article 5 : Le Point Focal du MAEP est chargé de la coordination politique, stratégique et du suivi international de la mise en œuvre du MAEP au Burkina Faso.

A ce titre :

* il imprime l’orientation stratégique de la mise en œuvre du MAEP sous l’impulsion du Président du Faso et assure son suivi international ;
* il participe aux instances continentales de haut niveau du MAEP convoquées par les autorités habilitées ainsi qu’à toute réunion de niveau ministériel du MAEP ;
* Il propose au Président du Faso, le calendrier des évaluations de la gouvernance au Burkina Faso ;
* il prépare au plan politique, la participation du Président du Faso au Forum des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’évaluation africaine ;
* il assure à travers le Secrétariat Permanent du MAEP la liaison administrative avec le Secrétariat Continental du MAEP, l’Agence de Développement de l’Union Africaine (ADUA/NEPAD) et avec toutes institutions nationales, africaines et internationales concernées par le MAEP ;
* il reçoit délégation de signature du Président du Faso pour les correspondances et décisions administratives et de toutes pièces dont la nature est déterminée par le Président dans le cadre de la mise en œuvre du MAEP;
* il promeut une meilleure intégration du programme d’actions national issu des évaluations dans les plans nationaux de développement ;
* il confie toute mission qu’il juge utile au Secrétaire Permanent du MAEP.

Article 6 : Le Point Focal rend compte au Président du Faso des activités liées à la mise en œuvre du MAEP au Burkina Faso.

**TITRE III : LE CONSEIL NATIONAL DE LA GOUVERNANCE**

**DU MÉCANISME AFRICAIN D’ÉVALUATION PAR LES PAIRS**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSION**

Article 7 : Il est créé au Burkina Faso un Conseil National de la Gouvernance du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs, en abrégé CNG-MAEP.

Article 8 : Le Conseil National de la Gouvernance du MAEP est un organe indépendant, inclusif, consultatif de suivi évaluation, d’orientation et un cadre de concentration entre les acteurs de la gouvernance*.*

**CHAPITRE II: COMPOSITION**

Article 9: Les membres du Conseil National de la Gouvernance du MAEP proviennent des différentes couches et classes de la société burkinabè.

Ils sont nommés par décret en Conseil des ministres après leur désignation ou élection par leur structure d’appartenance.

Au titre de l’exécutif :

* un représentant de la Présidence du Faso ;
* un représentant de la Primature ;
* un représentant du Ministère en charge des Affaires Étrangères ;
* un représentant du Ministère en charge de l’Intégration Africaine ;
* un représentant du Ministère en charge de l’Économie et des Finances ;
* un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
* un représentant du Ministère en charge de la promotion des Droits humains ;
* un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
* un représentant du Ministère en charge de l’Administration Territoriale ;
* un représentant du Ministère en charge de l’Environnement et du Cadre de vie ;
* un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
* un représentant du Ministère en charge de la Sécurité.

Au titre du pouvoir législatif :

* un élu représentant des partis de la mouvance présidentielle ;
* un élu représentant des partis politiques affiliés au Chef de file de l’opposition politique.

Au titre du pouvoir judiciaire :

* deux représentants du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Au titre du Conseil National de la Jeunesse :

* deux représentants.

Au titre des organisations patronales et syndicales :

* un représentant des organisations patronales,
* un représentant des organisations syndicales.

Au titre des organisations de la société civile :

* trois représentants.

Au titre des autorités coutumières et religieuses :

* quatre représentants.

Au titre des personnes du 3e âge

* un représentant

Au titre des Trésors Humains Vivants

* un représentant

Au titre de la Confédération paysanne du Faso

* deux représentants.

Au titre des médias

* un représentant de la presse publique,
* un représentant de la presse privée.

Au titre de la Communauté scientifique

* deux représentants.

Au titre de l’association des municipalités du Burkina

* un élu local de la majorité,
* un élu local de l’opposition.

Au titre des femmes du Burkina

* deux représentantes.

Au titre des personnes vivant avec un handicap:

* un représentant.

Au titre des Burkinabè de l’Extérieur

* un représentant.

Au titre des personnes ressources :

* deux représentants désignés par le Chef de l’Etat.

**CHAPITRE III : ORGANISATION**

Article 10 : Le Conseil National de la Gouvernance du MAEP est dirigé par un président élu à la majorité simple des membres. Il est secondé par un vice-président élu dans les mêmes conditions.

Article 11: Le Président et le Vice-Président du Conseil National de la Gouvernance du MAEP, après leur élection sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article12: Les représentants des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire et de l’association des municipalités ne sont pas éligibles au poste du Président et de Vice-Président du Conseil.

Article 13 : Les membres du Conseil National de la Gouvernance du MAEP sont installés lors d’une cérémonie présidée par le Président du Faso.

Article 14 : Le Président du Conseil National de la Gouvernance du MAEP prête serment devant le Conseil Constitutionnel.

Article 15 : Le Conseil National de la Gouvernance du MAEP est constitué de commissions thématiques de gouvernance. Chaque commission thématique est dirigée par un Président élu à la majorité simple des membres de la commission.

Article 16 : Les membres du Conseil National de la Gouvernance du MAEP sont astreints à l’obligation de réserves sur les délibérations du Conseil.

**CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS**

Article 17 : Le Conseil National de la Gouvernance du MAEP est consulté pour toutes les questions concernant la mise en œuvre du MAEP au Burkina Faso. Il est chargé particulièrement de :

* Suivre et évaluer périodiquement et en cas de besoin la gouvernance au Burkina Faso dans le cadre du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs ;
* réaliser l’autoévaluation pays ou ciblée du Burkina Faso conformément aux documents de base du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs ;
* définir les axes fondamentaux du Programme d’actions national issu des évaluations ;
* examiner et adopter le rapport d’étape de la mise en œuvre du Programme d’actions national issu des évaluations ;
* examiner chaque fois que de besoin des questions majeures de la gouvernance et proposer des solutions idoines ;
* examiner et adopter le projet de budget du Secrétariat Permanent du MAEP ;
* examiner et adopter le programme d’activités et le rapport d’activités annuels du Secrétariat Permanent du MAEP.

Article 18 : Le Conseil National de la Gouvernance du MAEP peut être saisi par le Président du Faso et le Point Focal ou s’autosaisir sur toute question de gouvernance.

**CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT**

Article 19 : Le Conseil National de la gouvernance du MAEP se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit sur convocation de son Président, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 20 : La saisine du Conseil National de la Gouvernance du MAEP aux fins de toute évaluation est faite exclusivement par le Président du Faso.

Article 21 : Les décisions du Conseil National de la Gouvernance du MAEP sont prises par consensus et le cas échéant à la majorité absolue.

Article 22: Les délibérations et les conclusions des sessions du Conseil National de la Gouvernance du MAEP sont transmises au Secrétaire Permanent du MAEP.

Article 23 : Les rapports d’évaluations, d’étape, ou tout autre rapport sur la gouvernance sont transmis au Président du Faso.

Article 24 : Le Président du Conseil National de la Gouvernance du MAEP est élu pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable.

Article 25 : Les autres membres du Conseil National de la Gouvernance du MAEP sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 26: En cas de vacance de poste de Président, l’intérim est assuré par le Vice-Président pour le reste du mandat.

Au terme de l’intérim, il est procédé à l’organisation d’élections du Président du Conseil pour un nouveau mandat de quatre ans.

Article 27 : En cas de vacance de poste de Vice-Président, il est procédé à l’organisation d’élections à l’occasion d’une session extraordinaire pour son remplacement.

Article 28 : en cas de vacance de postes de Président et de Vice-Président, il est procédé à l’organisation d’élections pour leur remplacement.

Article 29 : En cas de perte de qualité d’un membre du Conseil, il est procédé à son remplacement par sa structure d’origine pour le restant de la durée du mandat.

Article 30 : Les sessions du Conseil National de la Gouvernance du MAEP ne peuvent excéder une durée de cinq (05) jours.

Article 31 : Les membres du Conseil National de la Gouvernance du MAEP perçoivent une indemnité par session dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé des Finances.

**TITRE IV : LE SECRETARIAT PERMANENT**

**DU MECANISME AFRICAIN D’EVALUATION PAR LES PAIRS**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 32: Le Secrétariat Permanent du MAEP est l’organe technique et administratif chargé de la mise en œuvre du MAEP au Burkina Faso.

Article 33: Le Secrétariat Permanent du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs est placé sous la tutelle du Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 34 : Le Secrétariat Permanent du MAEP assure la liaison entre le Conseil National de la Gouvernance, le Point Focal et le Secrétariat continental du MAEP.

Article 35 : Le Secrétariat Permanent facilite et appuie le travail des institutions techniques de recherche à l’occasion des évaluations.

Article 36: Le Secrétariat Permanent du MAEP est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Affaires Étrangères.

Le Secrétaire Permanent du MAEP est nommé Ambassadeur. Il a rang de Conseiller Technique.

Article 37 : Le Secrétaire Permanent prépare chaque année le projet du budget qui est discuté et validé par le Conseil National de la Gouvernance du MAEP.

Article 38: Le Secrétaire Permanent du MAEP est ordonnateur délégué des crédits budgétaires inscrits au budget Secrétariat National du MAEP.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

Article 39 : Le Secrétariat Permanent du MAEP est chargé :

* De la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National de la Gouvernance du MAEP ;
* de la liaison administrative avec le Secrétariat Continental du Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs, le Secrétariat du NEPAD et avec toutes autres institutions nationales, africaines et internationales concernées par le Mécanisme Africain d’Evaluation par les Pairs ;
* de la préparation au plan technique et ce, sur instructions du Ministre Point Focal du MAEP, de la participation du Burkina Faso au Forum africain sur la gouvernance ;
* de l’organisation aux plans techniques et matériels des missions de l’équipe de soutien du Secrétariat Continental du Mécanisme Africain d’ Evaluation par les Pairs ;
* de la rédaction du rapport d’auto – évaluation fait par le Conseil National de la Gouvernance du MAEP ;
* de l’élaboration du programme d’actions national du MAEP sur recommandations du Conseil National de la Gouvernance du MAEP ;
* de toutes autres missions à lui confiées par le Président du Conseil National de la Gouvernance du MAEP et le Ministre Point Focal du MAEP.

**CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 40 : Le Secrétariat Permanent du MAEP est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Il comprend :

* un secrétariat particulier ;
* un Service Administratif et Financier ;
* un Département de la Gouvernance Démocratique et Politique ;
* un Département de la Gouvernance Economique, des Entreprises et du Développement socio-économique ;
* un Département du Suivi-évaluation et de l’Orientation ;
* un Département de la Communication, des Relations Publiques et de l’Informatique.

Article 41 : Le Secrétaire Permanent a pour mission l’animation, la supervision et l’exécution administrative des missions du MAEP. A ce titre :

* il supervise l’exécution de l’ensemble des tâches assignées au SP – MAEP ;
* il reçoit délégation de signature du Président du Conseil National de la Gouvernance et du Ministre Point Focal du MAEP pour les correspondances et les décisions administratives et toutes pièces dont la nature est déterminée par le Président du Conseil National de la Gouvernance et le Ministre Point Focal du MAEP ;
* il assure le plaidoyer auprès des partenaires nationaux internationaux pour la mobilisation des ressources et le soutien au Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre du MAEP et rend compte ;
* il participe aux sessions du Conseil National de la Gouvernance du MAEP ;
* il organise les missions du Conseil National de la Gouvernance du MAEP, du Ministre Point Focal du MAEP et du Secrétariat National du MAEP à l’intérieur comme à l’extérieur du pays ;
* il rend compte au Conseil National de la Gouvernance du MAEP et au Ministre Point Focal du MAEP de l’exécution des missions du Secrétariat Permanent.

Article 42 : Le Secrétariat particulier du SP-MAEP dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères. Il a rang de Chef de Service.

Article 43: Le Service Administratif et Financier est chargé :

* d’élaborer le budget du Conseil National de la Gouvernance du MAEP, du Ministre Point Focal et du Secrétariat Permanent du MAEP ;
* de gérer les ressources financières allouées au Conseil National de la Gouvernance du MAEP et Ministre Point Focal du MAEP ;
* de tenir la comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
* de produire le rapport annuel de gestion.

Article 44 : Le Département de la Gouvernance Démocratique et Politique est chargé :

* d’assurer le suivi permanent et l’évaluation des avancées du Burkina Faso dans le domaine de l’adoption des politiques, des normes et des pratiques qui visent la bonne gouvernance et la stabilité politique ;
* de mener à bien les activités de l’auto-évaluation du Burkina Faso en rapport avec la gouvernance démocratique et politique ;
* de centraliser les informations provenant des activités des institutions techniques de recherches dans le domaine de la gouvernance politique tout au long de l’évaluation du Burkina Faso et de rédiger les rapports y relatifs ;
* de contribuer à l’élaboration du programme d’actions national en ses aspects gouvernance démocratique et politique.

Article 45: Le Département de la Gouvernance Economique, des Entreprises et du Développement Socio-économique est chargé :

* d’assurer le suivi permanent et l’évaluation des avancées du Burkina Faso dans le domaine de l’adoption des politiques,  des normes et des pratiques qui visent la bonne gouvernance économique et des entreprises en vue de promouvoir le développement socio-économique, une croissance durable, de réduire la pauvreté et d’assurer un environnement favorable aux activités des entreprises ;
* de s’assurer du respect par le secteur privé des normes de la bonne gouvernance des entreprises ;
* de mener à bien les activités de l’auto – évaluation du Burkina Faso dans le domaine de la gouvernance économique, des entreprises et du développement socio-économique;
* de centraliser les informations provenant des activités des institutions techniques de recherche dans le domaine de la gouvernance économique, des entreprises et du développement socio-économique tout au long de l’évaluation du Burkina Faso et de rédiger les rapports y relatifs ;
* de contribuer à l’élaboration du programme d’actions national en ses aspects gouvernance économique, des entreprises et du développement socio-économique.

Article 46: Le Département Suivi évaluation et de l’Orientation est chargé/

* de collecter, d’analyser et de consolider les données de la mise en œuvre du programme d’actions national de la gouvernance et des recommandations.
* de conduire des études menant à la mesure de l’impact des évaluations sur la gouvernance ;
* de produire annuellement le rapport d’étape et tout autre rapport en lien avec la gouvernance ;
* de suivre et produire des statistiques sur l’état de la mise en œuvre du programme d’actions national et des recommandations ;
* de proposer des reformes menant à l’amélioration de la conduite des opérations d’auto évaluation et de la rédaction du rapport d’auto évaluation.

Article 47: Le Département de la Communication, des Relations Publiques et de l’Informatique est chargé :

* de suivre toutes les questions de presse et les informations présentant un intérêt pour le MAEP et la gouvernance ;
* d’élaborer le plan stratégique de communication du MAEP et d’en assurer le suivi et la consolidation;
* d’assurer la rédaction et la diffusion des bulletins de retro informations sur le MAEP ;
* de créer l’information et d’animer le site web du CNG-MAEP ;
* d’assurer une bonne visibilité des actions menées par le CNG-MAEP et le Ministre Point Focal du MAEP.

Article 48: Les Départements sont dirigés par des Chefs de Département nommés par décret en Conseil des Ministres.

Les Chefs de Département ont rang de Directeur de service.

Le Service Administratif et Financier est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 49: Les attributions, l’organisation et le fonctionnement des Départements et des Services sont précisés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

**TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 50 : En cas d’absence du Secrétaire Permanent du MAEP, l’intérim est assuré par un Chef de Département.

En cas d’absence d’un Chef de Département l’intérim est assuré par un chef de Service.

Le choix de l’intérimaire est laissé à l’appréciation du supérieur hiérarchique immédiat.

Article 51 : Les dépenses de fonctionnement du Point Focal et du Conseil National de la Gouvernance sont couvertes par les allocations budgétaires du Secrétariat Permanent du MAEP.

Article 52 : Les avantages accordés au personnel sont fixés par voie règlementaire.

ARTICLE 53 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires notamment celles du décret n° 2007 – 338/PRES/PM/MAECR du 25 mai 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du MAEP.

ARTICLE 54 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l’Extérieur, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de Protection Sociale et le Ministre de l’Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

ARTICLE 55 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

Le Premier Ministre Capitaine Ibrahim TRAORE

Maître Apollinaire Joachimson

KYELEM DE TAMBELA Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Bassolma BAZIE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Le Ministre de l’Economie, des

Coopération Régionale et des Burkinabè Finances et de la Prospective

de l’Extérieur.

Karamoko Jean Marie TRAORE Aboubacar NACANABO